



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-036

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-06-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/482 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la Roseaie - SOISSONS (FINESS N°20000386) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2023-10-06-00199 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/483 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (FINESS N°20004156) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2023-10-06-00200 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/484 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Eugénie - Pierrefonds (FINESS N°600009054) [REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2023-10-06-00201 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/485 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (FINESS N°800018228) [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2023-10-20-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/486 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE [REDACTED] N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/319 [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670) (5 pages)	Page 25
R32-2023-10-20-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/487 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE [REDACTED] N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/341 [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432) (5 pages)	Page 31
R32-2023-12-06-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/488 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188) [REDACTED] (5 pages)	Page 37
R32-2023-12-06-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/489 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°590001749) [REDACTED] (5 pages)	Page 43
R32-2023-12-06-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/490 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565) [REDACTED] (5 pages)	Page 49

R32-2023-12-06-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/491 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) [REDACTED] (6 pages)	Page 55
R32-2023-12-06-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/492 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052) [REDACTED] (6 pages)	Page 62
R32-2023-12-06-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/493 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193) [REDACTED] (7 pages)	Page 69
R32-2023-12-06-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/494 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227) [REDACTED] (5 pages)	Page 77
R32-2023-12-06-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/495 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415) [REDACTED] (5 pages)	Page 83
R32-2023-10-06-00202 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/496 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605) [REDACTED] (6 pages)	Page 89
R32-2023-12-06-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/497 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621) [REDACTED] (5 pages)	Page 96
R32-2023-12-06-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/498 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662) [REDACTED] (6 pages)	Page 102
R32-2023-12-06-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/499 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670) [REDACTED] (5 pages)	Page 109
R32-2023-12-06-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/500 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795) [REDACTED] (5 pages)	Page 115

R32-2023-12-06-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/501 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803) [REDACTED] (5 pages)	Page 121
R32-2023-12-06-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/502 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811) [REDACTED] (5 pages)	Page 127
R32-2023-12-06-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/503 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902) [REDACTED] (5 pages)	Page 133
R32-2023-12-06-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/504 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165) [REDACTED] (6 pages)	Page 139
R32-2023-12-06-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/505 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207) [REDACTED] (6 pages)	Page 146
R32-2023-12-06-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/506 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215) [REDACTED] (6 pages)	Page 153

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/482
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la
Roseaie - SOISSONS (FINESS
N°20000386) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/482 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS N°20000386)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique de la Roseraie - SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 624 123 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €

TOTAL MCO	0 €
------------------	------------

DOTATION MIGAC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €

FORFAIT MCO	0 €
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	0 €

TOTAL PSY	5 624 123 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	826 800 €	R: 826 800 €	NR: 0 €
Phase 1	826 800 €	R: 826 800 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	4 737 482 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 650 467 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	161 €	R: 0 €	NR: 161 €
Phase 1	161 €	R: 0 €	NR: 161 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	48 757 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 923 €		

TOTAL SSR	0 €
------------------	------------

DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/482

FINESS N°20000386

Clinique de la Roseraie - SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	5 624 123 €
DOTATION POPULATIONNELLE	826 800 €
Phase 1	826 800 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 737 482 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 650 467 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	4 737 482 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	161 €
Phase 1	161 €
DOTATION IFAQ PSY	48 757 €
Phase 1	48 757 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 923 €
Phase 1	10 923 €
TOTAL GENERAL	5 624 123 €
Phase 1	5 537 108 €
Phase 2	87 015 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00199

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/483
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Sainte
Monique - Saint Quentin (FINESS
N°20004156) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/483 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (FINESS N°20004156)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 347 397 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	4 347 397 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	943 689 €	R: 943 689 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	943 689 €	R: 943 689 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	3 345 279 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 345 279 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	51 839 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 590 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/483

FINES N°20004156

Clinique Sainte Monique - Saint Quentin

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	4 347 397 €
DOTATION POPULATIONNELLE	943 689 €
Phase 1	943 689 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 345 279 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 345 279 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	3 345 279 €
DOTATION IFAQ PSY	51 839 €
Phase 1	51 839 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 590 €
Phase 1	6 590 €
TOTAL GENERAL	4 347 397 €
Phase 1	4 347 397 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00200

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/484
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Eugénie -
Pierrefonds (FINESS N°600009054) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/484 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Eugénie - Pierrefonds (FINESS N°600009054)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique Eugénie - Pierrefonds au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 488 406 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	2 488 406 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	310 066 €	R : 310 066 €	NR : 0 €	
Phase 1	310 066 €	R : 310 066 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 153 323 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 105 221 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	20 464 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 553 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/484

FINESS N°600009054

Clinique Eugénie - Pierrefonds

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY 2 488 406 €

DOTATION POPULATIONNELLE 310 066 €

Phase 1 310 066 €

DOTATION FILE ACTIVE 2 153 323 €

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) 2 105 221 €

Dotation file active intermédiaire - Données à M6 2 153 323 €

DOTATION IFAQ PSY 20 464 €

Phase 1 20 464 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE 4 553 €

Phase 1 4 553 €

TOTAL GENERAL 2 488 406 €

Phase 1 2 440 304 €

Phase 2 48 102 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00201

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/485
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Campus
Psychiatrique - AMIENS (FINESS
N°800018228) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/485 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (FINESS N°800018228)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 575 518 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
TOTAL MCO		0 €			
DOTATION MIGAC MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		0 €			
TOTAL PSY		7 575 518 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		1 352 215 €	R : 1 352 215 €	NR : 0 €	
Phase 1		1 352 215 €	R : 1 352 215 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE		6 115 815 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		<i>6 115 815 €</i>			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		735 €	R : 0 €	NR : 735 €	
Phase 1		735 €	R : 0 €	NR : 735 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY		91 343 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		15 410 €			
TOTAL SSR		0 €			
DOTATION DAF SSR		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/485

FINESS N°800018228

Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 575 518 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 352 215 €
Phase 1	1 352 215 €
DOTATION FILE ACTIVE	6 115 815 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	6 115 815 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	6 115 815 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	735 €
Phase 1	735 €
DOTATION IFAQ PSY	91 343 €
Phase 1	91 343 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 410 €
Phase 1	15 410 €
TOTAL GENERAL	7 575 518 €
Phase 1	7 575 518 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-20-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/486
PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE
N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/319
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY
(FINESS N°590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/486 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE
N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/319
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/319 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS **14 509 749 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €

TOTAL MCO	1 762 787 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 691 059 €	R :	624 141 €	NR : 1 028 443 €
MIG MCO	38 475 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 1	14 957 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 2	23 518 €	R :	0 €	NR : 0 €
AC MCO	1 652 584 €	R :	624 141 €	NR : 1 028 443 €
Phase 1	1 330 001 €	R :	1 177 823 €	NR : 152 178 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 2	322 583 €	R :	-553 682 €	NR : 876 265 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	71 728 €			

TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			

TOTAL SSR	10 896 768 €			
DOTATION DAF SSR	9 753 426 €	R :	7 556 201 €	NR : 2 197 225 €
Phase 1	9 471 690 €	R :	7 556 201 €	NR : 1 915 489 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR : 0 €
Phase 2	281 736 €	R :	0 €	NR : 281 736 €

DOTATION MIGAC SSR	32 417 €	R : 511 €	NR : 0 €	JPE : 31 906 €
MIG SSR	31 906 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 31 906 €
Phase 1	31 906 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 31 906 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	511 €	R : 511 €	NR : 0 €	
Phase 1	511 €	R : 511 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	990 789 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	120 136 €			
TOTAL ULSD	1 850 194 €	R : 1 752 746 €	NR : 97 448 €	
Phase 1	1 775 968 €	R : 1 752 746 €	NR : 23 222 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	74 226 €	R : 0 €	NR : 74 226 €	

Le reste est sans changement.

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/486

FINESS N°590781670

CH LE QUESNOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 1 762 787 €

TOTAL MIG MCO 38 475 €

Phase 1 14 957 €

Phase 2 23 518 €

Mesures MIG MCO JPE 23 518 €

Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers 23 518 €

TOTAL AC MCO 1 652 584 €

Phase 1 1 330 001 €

Phase 2 322 583 €

Mesures AC MCO reconductibles -553 682 €

Débasage des aides à l'investissement échues -553 682 €

Mesures AC MCO non reconductibles 876 265 €

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière 318 803 €

Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages 353 682 €

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 118 779 €

Majoration des sujétions de nuit PM 8 775 €

Revalorisation point indice PM 9 499 €

Revalorisation point indice PNM 21 978 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 4 024 €

Prime pouvoir d'achat PNM 35 514 €

Reconduction de la GIPA PNM 4 548 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 663 €

DOTATION IFAQ MCO 71 728 €

TOTAL SSR 10 896 768 €

TOTAL DAF SSR 9 753 426 €

Phase 1 9 471 690 €

Phase 2 281 736 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 281 736 €

Majoration des sujétions de nuit PM 1 367 €

Revalorisation point indice PM 9 720 €

Revalorisation point indice PNM 89 279 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 16 348 €

Prime pouvoir d'achat PNM 144 266 €

Reconduction de la GIPA PNM 18 477 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 2 279 €

TOTAL MIG SSR 31 906 €

Phase 1 31 906 €

TOTAL AC SSR 511 €

Phase 1 511 €

DMA Théorique 990 789 €

Phase 1 990 789 €

DOTATION IFAQ SSR 120 136 €

TOTAL ULSD	1 850 194 €
Phase 1	1 775 968 €
Phase 2	74 226 €
Mesures USLD non reconductibles	74 226 €
Revalorisation point indice PM	1 230 €
Revalorisation point indice PNM	24 086 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	4 410 €
Prime pouvoir d'achat PNM	38 920 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 985 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	595 €
TOTAL GENERAL	14 509 749 €
Phase 1	13 807 686 €
Phase 2	702 063 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-20-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/487
PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE
N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/341
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N°620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/487 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE
N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/341
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/341 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS **21 262 386 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		4 764 685 €			
Dotation populationnelle initiale		4 764 685 €			
TOTAL MCO		4 595 014 €			
DOTATION MIGAC MCO		4 202 777 €		R : 361 977 €	NR : 3 106 593 € JPE : 734 207 €
MIG MCO		853 101 €		R : 116 513 €	NR : 2 381 € JPE : 734 207 €
Phase 1		639 159 €		R : 116 513 €	NR : 2 381 € JPE : 520 265 €
Phase 1 Bis		0 €		R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2		213 942 €		R : 0 €	NR : 0 € JPE : 213 942 €
AC MCO		3 349 676 €		R : 245 464 €	NR : 3 104 212 €
Phase 1		2 281 151 €		R : 249 406 €	NR : 2 031 745 €
Phase 1 Bis		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		1 068 525 €		R : -3 942 €	NR : 1 072 467 €
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		392 237 €			
TOTAL PSY		7 631 337 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		5 752 112 €		R : 5 752 112 €	NR : 0 €
Phase 1		5 752 112 €		R : 5 752 112 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)		1 534 941 € 1 534 941 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		259 684 €		R : 15 465 €	NR : 244 219 €
Phase 1		96 238 €		R : 15 465 €	NR : 80 773 €
Phase 1 Bis		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		163 446 €		R : 0 €	NR : 163 446 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY		74 885 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		9 715 €			
TOTAL SSR		3 036 260 €			
DOTATION DAF SSR		2 688 028 €		R : 2 331 860 €	NR : 356 168 €
Phase 1		2 623 574 €		R : 2 331 860 €	NR : 291 714 €
Phase 1 Bis		0 €		R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		64 454 €		R : 0 €	NR : 64 454 €

DOTATION MIGAC SSR	31 894 €	R : 9 596 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	9 596 €	R : 9 596 €	NR : 0 €	
Phase 1	9 596 €	R : 9 596 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	283 295 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	33 043 €			
TOTAL ULSD	1 235 090 €	R : 1 192 009 €	NR : 43 081 €	
Phase 1	1 201 212 €	R : 1 192 009 €	NR : 9 203 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	33 878 €	R : 0 €	NR : 33 878 €	

Le reste est sans changement.

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/487

FINESS N°620103432

CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 764 685 €
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €

TOTAL MCO	4 595 014 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	853 101 €
Phase 1	639 159 €
Phase 2	213 942 €

Mesures MIG MCO JPE	213 942 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	213 942 €

TOTAL AC MCO	3 349 676 €
Phase 1	2 281 151 €
Phase 2	1 068 525 €

Mesures AC MCO reconductibles	-3 942 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-103 942 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO non reconductibles	1 072 467 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	144 930 €
Revalorisation point indice PM	96 587 €
Revalorisation point indice PNM	253 987 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	46 508 €
Prime pouvoir d'achat PNM	410 417 €
Reconduction de la GIPA PNM	52 564 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	7 474 €

DOTATION IFAQ MCO	392 237 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	7 631 337 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	5 752 112 €
Phase 1	5 752 112 €

DOTATION FILE ACTIVE	1 534 941 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 534 941 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 534 941 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	259 684 €
Phase 1	96 238 €
Phase 2	163 446 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	163 446 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 459 €
Revalorisation point indice PM	6 341 €
Revalorisation point indice PNM	50 019 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	9 159 €
Prime pouvoir d'achat PNM	80 826 €
Reconduction de la GIPA PNM	10 352 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 290 €

DOTATION IFAQ PSY	74 885 €
Phase 1	74 885 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 715 €
Phase 1	9 715 €
TOTAL SSR	3 036 260 €
TOTAL DAF SSR	2 688 028 €
Phase 1	2 623 574 €
Phase 2	64 454 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	64 454 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 669 €
Revalorisation point indice PM	2 206 €
Revalorisation point indice PNM	17 673 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 236 €
Prime pouvoir d'achat PNM	28 558 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 657 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	455 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	9 596 €
Phase 1	9 596 €
DMA Théorique	283 295 €
Phase 1	283 295 €
DOTATION IFAQ SSR	33 043 €
TOTAL ULSD	1 235 090 €
Phase 1	1 201 212 €
Phase 2	33 878 €
Mesures USLD non reconductibles	33 878 €
Revalorisation point indice PM	475 €
Revalorisation point indice PNM	11 022 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 018 €
Prime pouvoir d'achat PNM	17 811 €
Reconduction de la GIPA PNM	2 281 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	271 €
TOTAL GENERAL	21 262 386 €
Phase 1	19 718 141 €
Phase 2	1 544 245 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/488
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR
LAMBRET LILLE (FINESS
N°590000188) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/488 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **23 481 562 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
TOTAL MCO		23 481 562 €			
DOTATION MIGAC MCO		22 727 413 €	<i>R: 1 107 322 €</i>	<i>NR: 13 141 084 €</i>	<i>JPE: 8 479 007 €</i>
MIG MCO		9 623 710 €	<i>R: 1 107 322 €</i>	<i>NR: 37 381 €</i>	<i>JPE: 8 479 007 €</i>
Phase 1		7 465 326 €	<i>R: 1 107 322 €</i>	<i>NR: 37 381 €</i>	<i>JPE: 6 320 623 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
Phase 2		1 581 624 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 1 581 624 €</i>
Phase 3		576 760 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 576 760 €</i>
AC MCO		13 103 703 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 13 103 703 €</i>	
Phase 1		12 185 256 €	<i>R: 598 546 €</i>	<i>NR: 11 586 710 €</i>	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2		2 289 €	<i>R: -598 546 €</i>	<i>NR: 600 835 €</i>	
Phase 3		916 158 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 916 158 €</i>	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		754 149 €			
TOTAL PSY		0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €			
Phase 1		0 €			
Phase 2		0 €			
Phase 3		0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	1 893 951 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	62 846 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

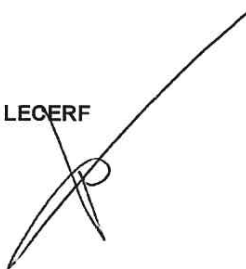
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LEOERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/488

FINES N°590000188

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO **23 481 562 €**

TOTAL MIG MCO **9 623 710 €**

Phase 1	7 465 326 €
Phase 2	1 581 624 €
Phase 3	576 760 €

Mesures MIG MCO JPE

MIG Douleur (SDC)	576 760 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	194 392 €
Dotations socle de financement des activités	129 994 €
Effort d'expertise des établissements de santé	150 784 €
Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle	2 000 €
	99 590 €

TOTAL AC MCO **13 103 703 €**

Phase 1	12 185 256 €
Phase 2	2 289 €
Phase 3	916 158 €

Mesures AC MCO non reconductibles

Compensation de la baisse du B	916 158 €
Biosimilaires	8 288 €
Hôtels hospitaliers	407 €
Admission directe des personnes âgées	21 840 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	37 862 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	739 922 €
	107 839 €

DOTATION IFAQ MCO **754 149 €**

TOTAL GENERAL **23 481 562 €**

Phase 1	20 404 731 €
Phase 2	1 583 913 €
Phase 3	1 492 918 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/489
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS
N°590001749) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/489 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N°590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 12 573 740 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 455 030 €
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	15 413 €

TOTAL MCO	1 568 172 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	1 457 166 €	R : 100 000 €	NR : 1 351 899 €	JPE : 5 267 €
MIG MCO	5 267 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 5 267 €
Phase 1	2 600 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 600 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	2 667 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 667 €
AC MCO	1 451 899 €	R : 100 000 €	NR : 1 351 899 €	
Phase 1	696 065 €	R : 0 €	NR : 696 065 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	338 779 €	R : 100 000 €	NR : 238 779 €	
Phase 3	417 055 €	R : 0 €	NR : 417 055 €	

FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	111 006 €

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	6 328 795 €		
DOTATION DAF SSR	4 844 564 €	R : 4 227 818 €	NR : 616 746 €
Phase 1	4 850 660 €	R : 4 185 958 €	NR : 664 702 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-47 956 €	R : 0 €	NR : -47 956 €
Phase 3	41 860 €	R : 41 860 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	1 005 531 €	R : 0 €	NR : 983 233 €	JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	983 233 €	R : 0 €	NR : 983 233 €	
Phase 1	74 865 €	R : 0 €	NR : 74 865 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	908 368 €	R : 0 €	NR : 908 368 €	
DMA Théorique	432 689 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	46 011 €			

TOTAL ULSD	3 221 743 €	R : 3 118 770 €	NR : 102 973 €
Phase 1	3 123 955 €	R : 3 118 770 €	NR : 5 185 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	13 193 €	R : 0 €	NR : 13 193 €
Phase 3	84 595 €	R : 0 €	NR : 84 595 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	121 253 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	121 431 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	9 251 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	403 714 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	15 044 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 834 €
Dotation de financement des USLD :	268 479 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECÈRE



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/489

FINESS N°590001749

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 455 030 €
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	15 413 €
TOTAL MCO	1 568 172 €
TOTAL MIG MCO	5 267 €
Phase 1	2 600 €
Phase 3	2 667 €
Mesures MIG MCO JPE	2 667 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	2 667 €
TOTAL AC MCO	1 451 899 €
Phase 1	696 065 €
Phase 2	338 779 €
Phase 3	417 055 €
Mesures AC MCO non reconductibles	417 055 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	16 562 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	35 666 €
Tests RT PCR	22 223 €
Biosimilaires	1 677 €
Admission directe des personnes âgées	38 512 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	279 542 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	22 873 €
DOTATION IFAQ MCO	111 006 €
TOTAL SSR	6 328 795 €
TOTAL DAF SSR	4 844 564 €
Phase 1	4 850 660 €
Phase 2	-47 956 €
Phase 3	41 860 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	41 860 €
Soutien aux activités de SSR	41 860 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	983 233 €
Phase 1	74 865 €
Phase 3	908 368 €
Mesures AC SSR non reconductibles	908 368 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	80 108 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	3 260 €
Travaux de sécurité : incendie	825 000 €
DMA Théorique	432 689 €
Phase 1	432 689 €
DOTATION IFAQ SSR	46 011 €
TOTAL ULSD	3 221 743 €
Phase 1	3 123 955 €
Phase 2	13 193 €
Phase 3	84 595 €
Mesures ULSD non reconductibles	84 595 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	83 284 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	1 311 €
TOTAL GENERAL	12 573 740 €
Phase 1	10 799 766 €
Phase 2	304 016 €
Phase 3	1 469 958 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/490
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE
JEAN XXIII (FINESS N°590049565) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/490 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : MAISON MEDICALE JEAN XXIII au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 439 724 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	167 903 €			
DOTATION MIGAC MCO	138 635 €	R : 0 €	NR : 112 932 €	JPE : 25 703 €
MIG MCO	25 703 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 25 703 €
Phase 1	20 000 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 000 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	5 703 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	112 932 €	R : 0 €	NR : 112 932 €	JPE : 5 703 €
Phase 1	37 572 €	R : 0 €	NR : 37 572 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	75 360 €	R : 0 €	NR : 75 360 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	29 268 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	6 271 821 €		
DOTATION DAF SSR	5 535 044 €	R : 4 725 277 €	NR : 809 767 €
Phase 1	5 534 165 €	R : 4 678 492 €	NR : 855 673 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-45 906 €	R : 0 €	NR : -45 906 €
Phase 3	46 785 €	R : 46 785 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	199 705 €	R : 48 000 €	NR : 147 796 €	JPE : 3 909 €
MIG SSR	3 909 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 3 909 €
Phase 1	3 909 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 3 909 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	195 796 €	R : 48 000 €	NR : 147 796 €	
Phase 1	119 936 €	R : 48 000 €	NR : 71 936 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	75 860 €	R : 0 €	NR : 75 860 €	
DMA Théorique	476 918 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	60 154 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	11 553 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	2 439 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	461 254 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	16 642 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	5 013 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LEGERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/490

FINES N°590049565

MAISON MEDICALE JEAN XXIII

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	167 903 €
TOTAL MIG MCO	25 703 €
Phase 1	20 000 €
Phase 3	5 703 €
Mesures MIG MCO JPE	5 703 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	5 703 €
TOTAL AC MCO	112 932 €
Phase 1	37 572 €
Phase 3	75 360 €
Mesures AC MCO non reconductibles	75 360 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	15 900 €
Tests RT PCR	118 €
Admission directe des personnes âgées	1 117 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	53 530 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	4 695 €
DOTATION IFAQ MCO	29 268 €
TOTAL SSR	6 271 821 €
TOTAL DAF SSR	5 535 044 €
Phase 1	5 534 165 €
Phase 2	-45 906 €
Phase 3	46 785 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	46 785 €
Soutien aux activités de SSR	46 785 €
TOTAL MIG SSR	3 909 €
Phase 1	3 909 €
TOTAL AC SSR	195 796 €
Phase 1	119 936 €
Phase 3	75 860 €
Mesures AC SSR non reconductibles	75 860 €
Tests RT PCR	257 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	72 343 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	3 260 €
DMA Théorique	476 918 €
Phase 1	476 918 €
DOTATION IFAQ SSR	60 154 €
TOTAL GENERAL	6 439 724 €
Phase 1	6 281 922 €
Phase 2	-45 906 €
Phase 3	203 708 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/491
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/491 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 50 864 988 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 328 535 €
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	300 667 €

TOTAL MCO	29 148 677 €
------------------	---------------------

DOTATION MIGAC MCO	27 266 015 €
---------------------------	---------------------

MIG MCO	20 908 965 €
----------------	---------------------

Phase 1	17 535 031 €
---------	--------------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	957 194 €
---------	-----------

Phase 3	2 416 740 €
---------	-------------

AC MCO	6 357 050 €
---------------	--------------------

Phase 1	2 749 410 €
---------	-------------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	235 652 €
---------	-----------

Phase 3	3 371 988 €
---------	-------------

FORFAIT MCO	0 €
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
--	-----

Au titre du forfait "greffes"	0 €
-------------------------------	-----

Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
---	-----

DOTATION IFAQ MCO	1 882 662 €
--------------------------	--------------------

R :	1 087 468 €	NR :	6 272 808 €	JPE :	19 905 739 €
R :	1 000 845 €	NR :	2 381 €	JPE :	19 905 739 €
R :	940 845 €	NR :	2 381 €	JPE :	16 591 805 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	957 194 €
R :	60 000 €	NR :	0 €	JPE :	2 356 740 €
R :	86 623 €	NR :	6 270 427 €		
R :	110 971 €	NR :	2 638 439 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	-37 708 €	NR :	273 360 €		
R :	13 360 €	NR :	3 358 628 €		

TOTAL PSY	6 796 657 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	5 699 927 €
---------------------------------	--------------------

Phase 1	5 624 398 €
---------	-------------

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	75 529 €
---------	----------

DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	667 105 €
---	------------------

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	661 368 €
--	-----------

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
-------------------------------------	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	339 580 €
--	------------------

Phase 1	270 224 €
---------	-----------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	763 €
---------	-------

Phase 3	68 593 €
---------	----------

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
-----------------------------------	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	76 444 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 601 €		

TOTAL SSR	5 591 119 €		
DOTATION DAF SSR	5 085 342 €	R: 3 435 421 €	NR: 1 649 921 €
Phase 1	5 075 167 €	R: 3 401 407 €	NR: 1 673 760 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	-23 839 €	R: 0 €	NR: -23 839 €
Phase 3	34 014 €	R: 34 014 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	65 893 €	R: 9 583 €	NR: 56 310 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	65 893 €	R: 9 583 €	NR: 56 310 €	
Phase 1	41 435 €	R: 9 583 €	NR: 31 852 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	24 458 €	R: 0 €	NR: 24 458 €	
DMA Théorique	396 318 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	43 566 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	777 378 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	2 272 168 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	156 889 €
Dotation Populationnelle PSY :	474 994 €
Dotation File Active PSY :	55 592 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	28 298 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	6 370 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	1 133 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	423 779 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	5 491 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 631 €
Dotation de financement des USLD :	- €

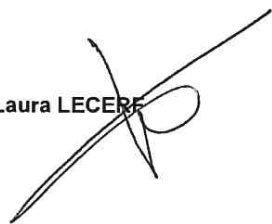
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/491

FINESS N°590051801

GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 328 535 €
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	300 667 €
TOTAL MCO	29 148 677 €
TOTAL MIG MCO	20 908 965 €
Phase 1	17 535 031 €
Phase 2	957 194 €
Phase 3	2 416 740 €
Mesures MIG MCO reconductibles	60 000 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	60 000 €
Mesures MIG MCO JPE	2 356 740 €
MIG Douleur (SDC)	311 393 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	343 157 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages extrahospitalier - SH 2023/24 Novembre à décembre 2023	122 554 €
2 ^e cycle - Financement des études médicales - période 2023	833 223 €
Financement des études médicales - Correctif 2022	468 933 €
Dotation socle de financement des activités	196 099 €
Effort d'expertise des établissements de santé	4 000 €
Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle	38 304 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	39 077 €
TOTAL AC MCO	6 357 050 €
Phase 1	2 749 410 €
Phase 2	235 652 €
Phase 3	3 371 988 €
Mesures AC MCO reconductibles	13 360 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	13 360 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 358 628 €
Développement de l'admission rapide en HAD en période de tension hospitalière	55 000 €
AAP Entrepôts Données de Santé	103 896 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	9 269 €
Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD	27 500 €
Compensation de la baisse du B	37 456 €
Tests RT PCR	224 421 €
Simphonie	30 000 €
Admission directe des personnes âgées	85 739 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	2 406 130 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	379 217 €
DOTATION IFAQ MCO	1 882 662 €
TOTAL PSY	6 796 657 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 699 927 €
Phase 1	5 624 398 €
Phase 3	75 529 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles	75 529 €
Mesure nouvelle : Inflation	35 471 €
Solde Croissance 2023	27 076 €
Troubles des conduites alimentaires (TCA) - Activités Spé. Régionales	12 982 €
DOTATION FILE ACTIVE	667 105 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	661 368 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	667 105 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	339 580 €
Phase 1	270 224 €
Phase 2	763 €
Phase 3	68 593 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	68 593 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	54 692 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	13 901 €

DOTATION IFAQ PSY	76 444 €
Phase 1	76 444 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 601 €
Phase 1	13 601 €

TOTAL SSR	5 591 119 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	5 085 342 €
Phase 1	5 075 167 €
Phase 2	-23 839 €
Phase 3	34 014 €

Mesures DAF SSR Reconductibles	34 014 €
Soutien aux activités de SSR	34 014 €

TOTAL AC SSR	65 893 €
Phase 1	41 435 €
Phase 3	24 458 €

Mesures AC SSR non reductibles	24 458 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	23 294 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	1 164 €

DMA Théorique	396 318 €
Phase 1	396 318 €

DOTATION IFAQ SSR	43 566 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	50 864 988 €
Phase 1	43 397 492 €
Phase 2	1 175 507 €
Phase 3	6 291 989 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/492
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN
(FINESS N°590780052) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/492 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **15 020 900 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

TOTAL MCO	1 000 138 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	967 142 €	<i>R :</i> 92 251 €	<i>NR :</i> 840 264 €	<i>JPE :</i> 34 627 €
MIG MCO	98 627 €	<i>R :</i> 61 619 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 34 627 €
Phase 1	91 591 €	<i>R :</i> 61 619 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 27 591 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 3	7 036 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 7 036 €
AC MCO	868 515 €	<i>R :</i> 30 632 €	<i>NR :</i> 837 883 €	
Phase 1	270 046 €	<i>R :</i> 30 632 €	<i>NR :</i> 239 414 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	291 143 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 291 143 €	
Phase 3	307 326 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 307 326 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	32 996 €			

TOTAL PSY	8 394 952 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	6 695 578 €	<i>R :</i> 6 695 578 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	6 594 675 €	<i>R :</i> 6 594 675 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	100 903 €	<i>R :</i> 100 903 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	1 113 033 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 113 033 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	219 034 €	<i>R :</i> 15 769 €	<i>NR :</i> 203 265 €
Phase 1	73 865 €	<i>R :</i> 15 769 €	<i>NR :</i> 58 096 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	144 989 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 144 989 €
Phase 3	180 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 180 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	259 000 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	259 000 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	95 438 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 869 €		

TOTAL SSR	4 299 780 €		
DOTATION DAF SSR	3 922 668 €	R: 3 430 561 €	NR: 492 107 €
Phase 1	3 831 130 €	R: 3 396 595 €	NR: 434 535 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	57 572 €	R: 0 €	NR: 57 572 €
Phase 3	33 966 €	R: 33 966 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	467 €	R: 0 €	NR: 467 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	467 €	R: 0 €	NR: 467 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	467 €	R: 0 €	NR: 467 €	
DMA Théorique	337 308 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	39 337 €			

TOTAL ULSD	1 326 030 €	R: 1 260 880 €	NR: 65 150 €
Phase 1	1 276 422 €	R: 1 260 880 €	NR: 14 542 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	50 608 €	R: 0 €	NR: 50 608 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	80 595 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	2 750 €
Dotation Populationnelle PSY :	557 965 €
Dotation File Active PSY :	92 753 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	18 253 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	21 583 €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	7 953 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	1 072 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	326 889 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	39 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 278 €
Dotation de financement des USLD :	110 503 €

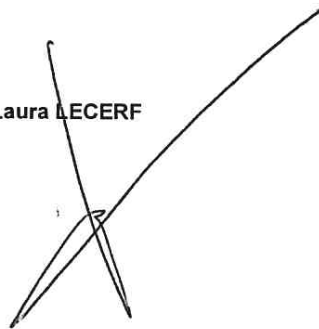
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/492

FINESS N°590780052

CH SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 000 138 €
TOTAL MIG MCO	98 627 €
Phase 1	91 591 €
Phase 3	7 036 €
Mesures MIG MCO JPE	7 036 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	7 036 €
TOTAL AC MCO	868 515 €
Phase 1	270 046 €
Phase 2	291 143 €
Phase 3	307 326 €
Mesures AC MCO non reconductibles	307 326 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	253 235 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	42 166 €
Tests RT PCR	1 354 €
Admission directe des personnes âgées	10 106 €
Mesures "Guérini" PM EPS	465 €
DOTATION IFAQ MCO	32 996 €
TOTAL PSY	8 394 952 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 695 578 €
Phase 1	6 594 675 €
Phase 3	100 903 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles	100 903 €
Mesure nouvelle : Inflation	41 590 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	27 567 €
Solde Croissance 2023	31 746 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 113 033 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 113 033 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 113 033 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	219 034 €
Phase 1	73 865 €
Phase 2	144 989 €
Phase 3	180 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	180 €
Tests RT-PCR	180 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	259 000 €
Phase 3	259 000 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie 2023	259 000 €
DOTATION IFAQ PSY	95 438 €
Phase 1	95 438 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 869 €
Phase 1	12 869 €
TOTAL SSR	4 299 780 €
TOTAL DAF SSR	3 922 668 €
Phase 1	3 891 130 €
Phase 2	57 572 €
Phase 3	33 966 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	33 966 €
Soutien aux activités de SSR	33 966 €
TOTAL AC SSR	467 €
Phase 3	467 €
Mesures AC SSR non reconductibles	467 €
Tests RT PCR	467 €
DMA Théorique	337 308 €
Phase 1	337 308 €
DOTATION IFAQ SSR	39 337 €
TOTAL ULSD	1 326 030 €
Phase 1	1 275 422 €
Phase 2	50 608 €
TOTAL GENERAL	15 020 900 €
Phase 1	13 767 710 €
Phase 2	544 312 €
Phase 3	708 878 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/493
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS
N°590780193) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/493 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHU LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 401 612 363 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	32 330 387 €
Dotation populationnelle initiale	31 987 921 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	342 466 €

TOTAL MCO	288 142 378 €
------------------	----------------------

DOTATION MIGAC MCO	276 228 765 €	R :	24 695 680 €	NR :	56 298 369 €	JPE :	195 234 716 €
MIG MCO	208 305 485 €	R :	13 012 512 €	NR :	58 257 €	JPE :	195 234 716 €
Phase 1	179 080 299 €	R :	13 130 772 €	NR :	137 381 €	JPE :	165 812 146 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	20 537 891 €	R :	-118 260 €	NR :	-79 124 €	JPE :	20 735 275 €
Phase 3	8 687 295 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	8 687 295 €
AC MCO	67 923 280 €	R :	11 683 168 €	NR :	56 240 112 €		
Phase 1	44 011 335 €	R :	11 473 517 €	NR :	32 537 818 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	17 575 423 €	R :	0 €	NR :	17 575 423 €		
Phase 3	6 336 522 €	R :	209 651 €	NR :	6 126 871 €		
FORFAIT MCO	6 389 370 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €						
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €						
DOTATION IFAQ MCO	5 524 243 €						

TOTAL PSY	49 698 687 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	20 530 731 €	R :	20 504 403 €	NR :	26 328 €
Phase 1	19 920 156 €	R :	19 920 156 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	610 575 €	R :	584 247 €	NR :	26 328 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 626 034 €				
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 626 034 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 546 609 €	R :	20 518 484 €	NR :	28 125 €
Phase 1	20 518 484 €	R :	20 518 484 €	NR :	0 €
Phase 2	28 125 €	R :	0 €	NR :	28 125 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 801 540 €	R :	311 522 €	NR :	4 490 018 €
Phase 1	1 983 083 €	R :	294 079 €	NR :	1 689 004 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	1 047 014 €	R :	0 €	NR :	1 047 014 €
Phase 3	1 771 443 €	R :	17 443 €	NR :	1 754 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	857 516 €				
Phase 1	538 516 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	319 000 €				

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	277 069 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	59 188 €		

TOTAL SSR	26 832 987 €		
DOTATION DAF SSR	23 901 276 €	R: 19 138 374 €	NR: 4 762 902 €
Phase 1	23 145 014 €	R: 18 948 885 €	NR: 4 196 129 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	566 773 €	R: 0 €	NR: 566 773 €
Phase 3	189 489 €	R: 189 489 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	503 740 €	R: 163 435 €	NR: 32 375 €	JPE: 307 930 €
MIG SSR	307 930 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 307 930 €
Phase 1	307 930 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 307 930 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	195 810 €	R: 163 435 €	NR: 32 375 €	
Phase 1	144 810 €	R: 112 435 €	NR: 32 375 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	51 000 €	R: 51 000 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	2 186 364 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	241 607 €			

TOTAL ULSD	4 607 924 €	R: 4 422 664 €	NR: 185 260 €
Phase 1	4 458 113 €	R: 4 422 664 €	NR: 35 449 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	149 811 €	R: 0 €	NR: 149 811 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	2 694 199 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	23 019 064 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	532 448 €
Dotation IFAQ MCO :	460 354 €
Dotation Populationnelle PSY :	1 710 894 €
Dotation File Active PSY :	218 836 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	1 712 217 €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	400 128 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	71 460 €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	23 089 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	4 932 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	1 991 773 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	41 978 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	20 134 €
Dotation de financement des USLD :	383 994 €

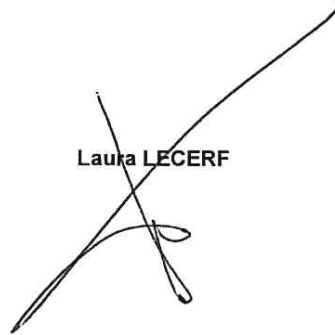
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/493

FINESS N°590780193

CHU LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	32 330 387 €
Dotation populationnelle initiale	31 987 921 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	342 466 €

TOTAL MCO	288 142 378 €
------------------	----------------------

TOTAL MIG MCO	208 305 485 €
Phase 1	179 080 299 €
Phase 2	20 537 891 €
Phase 3	8 687 295 €

Mesures MIG MCO JPE	8 687 295 €
MIG Douleur (SDC)	1 144 398 €
MIG Douleur (SDC pédiatrique)	201 264 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	273 318 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages extrahospitalier - SH 2023/24 Novembre à décembre 2023	342 644 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales- stages hospitaliers hors subdivision SH 2023/2024 - Novembre à décembre 2023	-165 632 €
2 ^e cycle - Financement des études médicales - période 2023	3 384 168 €
Base de données maladies rares	324 100 €
MIG Lactarium	64 276 €
Dotation socle de financement des activités	1 816 053 €
Effort d'expertise des établissements de santé	80 000 €
Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle	713 543 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche clinique en cancérologie (PHRCK)	100 000 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	45 000 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche translationnelle en cancérologie (PRTK)	14 396 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soins (PREPS)	349 767 €

TOTAL AC MCO	67 923 280 €
Phase 1	44 011 335 €
Phase 2	17 575 423 €
Phase 3	6 336 522 €

Mesures AC MCO reconductibles	209 651 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	53 440 €
Revalorisation de l'abondement des HU	156 211 €

Mesures AC MCO non reconductibles	6 126 871 €
Psychologues en centres experts maladies neurodégénératives	113 235 €
Réduction des risques et des dommages	36 827 €
AAP Entrepôts Données de Santé	213 348 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	22 194 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs/ERRSPP	12 280 €
Assistants spécialistes à temps partagé entre établissements	1 488 413 €
Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD	27 500 €
Compensation de la baisse du B	348 942 €
Tests RT PCR	1 125 501 €
Biosimilaires	3 011 €
Production publique/privée de préparations hospitalières spéciales en cas rupture ou de crise sanitaire	60 000 €
Hop'en	1 164 629 €
Accompagnement à la mise en œuvre de la loi bioéthique	124 605 €
Engagements Maternité	3 760 €
Hotels hospitaliers	64 000 €
Admission directe des personnes âgées	154 630 €
Plateforme de simulation en Santé	555 666 €
Mesures "Guérini" PM EPS	49 879 €
Financement des emplois PU-PH consultants	71 400 €
Registre Helismur - crédit GIP santé numérique	150 000 €
Projets de recherche en soins primaires interrégional (ReSP-Ir)	337 051 €

TOTAL FORFAIT MCO	6 389 370 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €

DOTATION IFAQ MCO	5 524 243 €
TOTAL PSY	49 698 687 €
DOTATION POPULATIONNELLE	20 530 731 €
<i>Dont Activité Spécifique Régionale – Centre Ressource Autisme : 922 333 €</i>	
Phase 1	19 920 156 €
Phase 3	610 575 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reductibles	584 247 €
Mesure nouvelle : Inflation	125 628 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	27 567 €
Solde Croissance 2023	95 894 €
Centres régionaux de psychotrauma - Activités Spé. Régionales	133 000 €
Troubles des conduites alimentaires (TCA) - Activités Spé. Régionales	12 982 €
Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de ressources autisme (CRA) - Activités Spé. Régionales	189 176 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures non reductibles	26 328 €
Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de Ressources Autisme (CRA) - Appui ponctuel	26 328 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 626 034 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 626 034 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 546 609 €
Phase 1	20 518 484 €
Phase 2	28 125 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 801 540 €
Phase 1	1 983 083 €
Phase 2	1 047 014 €
Phase 3	1 771 443 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	17 443 €
Renforcement des effectifs hospitalo-universitaires titulaires en psychiatrie et pédopsychiatrie (Assises de la santé mentale)	17 443 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	1 754 000 €
Mesure sécur - Correctif 2022	1 754 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	857 516 €
Phase 1	538 516 €
Phase 3	319 000 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie 2023	319 000 €
DOTATION IFAQ PSY	277 069 €
Phase 1	277 069 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	59 188 €
Phase 1	59 188 €
TOTAL SSR	26 832 987 €
TOTAL DAF SSR	23 901 276 €
Phase 1	23 145 014 €
Phase 2	566 773 €
Phase 3	189 489 €
Mesures DAF SSR Reductibles	189 489 €
Soutien aux activités de SSR	189 489 €
TOTAL MIG SSR	307 930 €
Phase 1	307 930 €

TOTAL AC SSR	195 810 €
Phase 1	144 810 €
Phase 3	51 000 €
Mesures AC SSR Reconductibles	51 000 €
revalorisation des crédits de l'équipe mobile de rééducation et réadaptation Réadapt'A'Dom »	51 000 €
DMA Théorique	2 186 364 €
Phase 1	2 186 364 €
DOTATION IFAQ SSR	241 607 €
TOTAL ULSD	4 607 924 €
Phase 1	4 458 113 €
Phase 2	149 811 €
TOTAL GENERAL	401 612 363 €
Phase 1	343 399 536 €
Phase 2	39 905 037 €
Phase 3	18 307 790 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/494
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE
HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS

N°590780227) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/494 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **23 696 999 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 891 602 €	
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €	
Reliquat dotation populationnelle urgence	68 636 €	
TOTAL MCO	5 501 861 €	
DOTATION MIGAC MCO	4 985 904 €	R : 112 878 € NR : 3 998 272 € JPE : 874 754 €
MIG MCO	877 135 €	R : 0 € NR : 2 381 € JPE : 874 754 €
Phase 1	754 441 €	R : 0 € NR : 2 381 € JPE : 752 060 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	122 694 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	4 108 769 €	R : 112 878 € NR : 3 995 891 €
Phase 1	2 519 297 €	R : 140 628 € NR : 2 378 669 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	1 464 806 €	R : -41 110 € NR : 1 505 916 €
Phase 3	124 666 €	R : 13 360 € NR : 111 306 €
FORFAIT MCO	0 €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €	
Au titre du forfait "greffes"	0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €	
DOTATION IFAQ MCO	515 957 €	
TOTAL PSY	0 €	
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €	
Phase 1	0 €	
Phase 2	0 €	
Phase 3	0 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	11 737 009 €			
DOTATION DAF SSR	10 498 015 €	R : 9 153 418 €	NR : 1 344 597 €	
Phase 1	10 193 414 €	R : 9 062 790 €	NR : 1 130 624 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	213 973 €	R : 0 €	NR : 213 973 €	
Phase 3	90 628 €	R : 90 628 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	44 769 €	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	JPE : 36 508 €
MIG SSR	36 508 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 36 508 €
Phase 1	36 508 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 36 508 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	8 261 €	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	
Phase 1	8 261 €	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	1 088 093 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	106 132 €			
TOTAL ULSD	2 566 527 €	R : 2 469 951 €	NR : 96 576 €	
Phase 1	2 494 860 €	R : 2 469 951 €	NR : 24 909 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	71 667 €	R : 0 €	NR : 71 667 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	324 300 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	415 492 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	42 996 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	874 835 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	3 731 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	8 844 €
Dotation de financement des USLD :	213 877 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/494

FINESS N°590780227

GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 891 602 €
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	68 636 €
TOTAL MCO	5 501 861 €
TOTAL MIG MCO	877 135 €
Phase 1	754 441 €
Phase 3	122 694 €
Mesures MIG MCO JPE	122 694 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	122 694 €
TOTAL AC MCO	4 108 769 €
Phase 1	2 519 297 €
Phase 2	1 464 806 €
Phase 3	124 666 €
Mesures AC MCO reconductibles	13 360 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	13 360 €
Mesures AC MCO non reconductibles	111 306 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	5 424 €
Compensation de la baisse du B	15 457 €
Tests RT PCR	31 016 €
Biosimilaires	5 675 €
Simphonie	10 000 €
Admission directe des personnes âgées	38 005 €
Mesures "Guérini" PM EPS	5 729 €
DOTATION IFAQ MCO	515 957 €
TOTAL SSR	11 737 009 €
TOTAL DAF SSR	10 498 015 €
Phase 1	10 193 414 €
Phase 2	213 973 €
Phase 3	90 628 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	90 628 €
Soutien aux activités de SSR	90 628 €
TOTAL MIG SSR	36 508 €
Phase 1	36 508 €
TOTAL AC SSR	8 261 €
Phase 1	8 261 €
DMA Théorique	1 088 093 €
Phase 1	1 088 093 €
DOTATION IFAQ SSR	106 132 €
TOTAL ULSD	2 566 527 €
Phase 1	2 494 860 €
Phase 2	71 667 €
TOTAL GENERAL	23 696 999 €
Phase 1	21 539 929 €
Phase 2	1 750 446 €
Phase 3	406 624 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/495
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE
(FINESS N°590781415) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/495 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DUNKERQUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **19 332 537 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 512 489 €			
Dotation populationnelle initiale	8 389 245 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	123 244 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	10 238 484 €			
DOTATION MIGAC MCO	8 865 362 €	<i>R : 1 320 846 €</i>	<i>NR : 5 748 518 €</i>	<i>JPE : 1 795 998 €</i>
MIG MCO	2 910 992 €	<i>R : 1 112 613 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 1 795 998 €</i>
Phase 1	2 462 666 €	<i>R : 1 112 613 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 1 347 672 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	290 199 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 290 199 €</i>
Phase 3	158 127 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 158 127 €</i>
AC MCO	5 954 370 €	<i>R : 208 233 €</i>	<i>NR : 5 746 137 €</i>	
Phase 1	3 544 292 €	<i>R : 225 073 €</i>	<i>NR : 3 319 219 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	2 035 095 €	<i>R : -16 840 €</i>	<i>NR : 2 051 935 €</i>	
Phase 3	374 983 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 374 983 €</i>	
FORFAIT MCO	358 355 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	358 355 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 014 767 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>0 €</i>			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	581 564 €			
DOTATION DAF SSR	524 124 €	R: 312 836 €	NR: 211 288 €	
Phase 1	523 374 €	R: 309 739 €	NR: 213 635 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	-2 347 €	R: 0 €	NR: -2 347 €	
Phase 3	3 097 €	R: 3 097 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	47 969 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	9 471 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	709 374 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	738 780 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	29 863 €
Dotation IFAQ MCO :	84 564 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	43 677 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	789 €
Dotation de financement des USLD :	- €

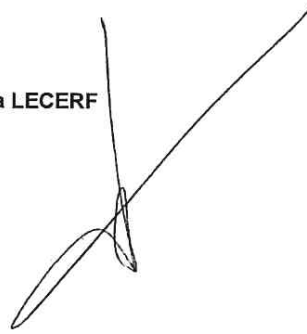
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/495

FINESS N°590781415

CH DUNKERQUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		8 512 489 €
Dotation populationnelle initiale		8 389 245 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		123 244 €
TOTAL MCO		10 238 484 €
TOTAL MIG MCO		2 910 992 €
Phase 1		2 462 666 €
Phase 2		290 199 €
Phase 3		158 127 €
Mesures MIG MCO JPE		158 127 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023		158 127 €
TOTAL AC MCO		5 954 370 €
Phase 1		3 544 292 €
Phase 2		2 035 095 €
Phase 3		374 983 €
Mesures AC MCO non reconductibles		374 983 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs		9 650 €
Compensation de la baisse du B		31 668 €
Tests RT PCR		201 198 €
Biosimilaires		25 997 €
Admission directe des personnes âgées		97 311 €
Mesures "Guérin" PM EPS		9 159 €
TOTAL FORFAIT MCO		358 355 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		358 355 €
DOTATION IFAQ MCO		1 014 767 €
TOTAL SSR		581 564 €
TOTAL DAF SSR		524 124 €
Phase 1		523 374 €
Phase 2		-2 347 €
Phase 3		3 097 €
Mesures DAF SSR Reconductibles		3 097 €
Soutien aux activités de SSR		3 097 €
DMA Théorique		47 969 €
Phase 1		47 969 €
DOTATION IFAQ SSR		9 471 €
TOTAL GENERAL		19 332 537 €
Phase 1		16 350 139 €
Phase 2		2 322 947 €
Phase 3		659 451 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00202

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/496
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI
(FINESS N°590781605) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/496 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **36 970 021 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 697 221 €
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	89 649 €

TOTAL MCO **7 046 871 €**

DOTATION MIGAC MCO	5 903 480 €	<i>R : 1 834 328 €</i>	<i>NR : 3 151 456 €</i>	<i>JPE : 917 696 €</i>
MIG MCO	1 010 082 €	<i>R : 90 005 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 917 696 €</i>
Phase 1	374 718 €	<i>R : 90 005 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 282 332 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	180 412 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 180 412 €</i>
Phase 3	454 952 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 454 952 €</i>
AC MCO	4 893 398 €	<i>R : 1 744 323 €</i>	<i>NR : 3 149 075 €</i>	
Phase 1	2 636 052 €	<i>R : 1 730 963 €</i>	<i>NR : 905 089 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	1 418 068 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 1 418 068 €</i>	
Phase 3	839 278 €	<i>R : 13 360 €</i>	<i>NR : 825 918 €</i>	
FORFAIT MCO	439 159 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €			
DOTATION IFAQ MCO	704 232 €			

TOTAL PSY **18 282 483 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	13 990 654 €	<i>R : 13 990 654 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	13 782 254 €	<i>R : 13 782 254 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	208 400 €	<i>R : 208 400 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	3 505 590 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	564 324 €	<i>R : 39 094 €</i>	<i>NR : 525 230 €</i>
Phase 1	179 381 €	<i>R : 39 094 €</i>	<i>NR : 140 287 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	384 943 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 384 943 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	192 824 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 091 €			
TOTAL SSR	1 675 111 €			
DOTATION DAF SSR	1 475 883 €	R: 1 171 166 €	NR: 304 717 €	
Phase 1	1 420 648 €	R: 1 159 570 €	NR: 261 078 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	43 639 €	R: 0 €	NR: 43 639 €	
Phase 3	11 596 €	R: 11 596 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	4 142 €	R: 4 142 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	4 142 €	R: 4 142 €	NR: 0 €	
Phase 1	4 142 €	R: 4 142 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	168 752 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	26 334 €			
TOTAL USLD	4 268 335 €	R: 2 194 219 €	NR: 2 074 116 €	
Phase 1	2 211 544 €	R: 2 194 219 €	NR: 17 325 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	56 791 €	R: 0 €	NR: 56 791 €	
Phase 3	2 000 000 €	R: 0 €	NR: 2 000 000 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	474 768 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	491 957 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	36 597 €
Dotation IFAQ MCO :	58 686 €
Dotation Populationnelle PSY :	1 165 888 €
Dotation File Active PSY :	292 133 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	47 027 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	16 069 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	2 424 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	122 990 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	345 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 195 €
Dotation de financement des USLD :	189 028 €

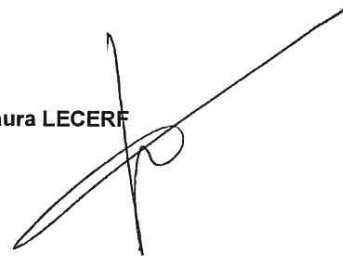
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/496

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 697 221 €
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	89 649 €
TOTAL MCO	7 046 871 €
TOTAL MIG MCO	1 010 082 €
Phase 1	374 718 €
Phase 2	180 412 €
Phase 3	454 952 €
Mesures MIG MCO JPE	454 952 €
MIG Douleur (SDC)	369 183 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	85 769 €
TOTAL AC MCO	4 893 398 €
Phase 1	2 636 052 €
Phase 2	1 418 068 €
Phase 3	839 278 €
Mesures AC MCO reductibles	13 360 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	13 360 €
Mesures AC MCO non reductibles	825 918 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	685 834 €
Compensation de la baisse du B	13 222 €
Tests RT PCR	80 215 €
Biosimilaires	4 894 €
Admission directe des personnes âgées	36 613 €
Mesures "Guérini" PM EPS	5 140 €
TOTAL FORFAIT MCO	439 159 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €
DOTATION IFAQ MCO	704 232 €
TOTAL PSY	18 282 483 €
DOTATION POPULATIONNELLE	13 990 654 €
Phase 1	13 782 254 €
Phase 3	208 400 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reductibles	208 400 €
Mesure nouvelle : Inflation	86 919 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	55 134 €
Solde Croissance 2023	66 347 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 505 590 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 505 590 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	3 505 590 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	564 324 €
Phase 1	179 381 €
Phase 2	384 943 €

DOTATION IFAQ PSY	192 824 €
Phase 1	192 824 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 091 €
Phase 1	29 091 €
TOTAL SSR	1 675 111 €
TOTAL DAF SSR	1 475 883 €
Phase 1	1 420 648 €
Phase 2	43 639 €
Phase 3	11 596 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	11 596 €
Soutien aux activités de SSR	11 596 €
TOTAL AC SSR	4 142 €
Phase 1	4 142 €
DMA Théorique	168 752 €
Phase 1	168 752 €
DOTATION IFAQ SSR	26 334 €
TOTAL USLD	4 268 335 €
Phase 1	2 211 544 €
Phase 2	56 791 €
Phase 3	2 000 000 €
Mesures USLD non reconductibles	2 000 000 €
Mise en œuvre des actions de modernisation	2 000 000 €
TOTAL GENERAL	36 970 021 €
Phase 1	31 282 293 €
Phase 2	2 083 853 €
Phase 3	3 603 875 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/497
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE
CATEAU-CAMBRESIS (FINESS

N°590781621) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/497 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 927 680 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 824 808 €		
Dotation populationnelle initiale	1 694 095 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	130 713 €		
TOTAL MCO	1 606 675 €		
DOTATION MIGAC MCO	1 494 934 €	R : 83 665 €	NR : 1 317 420 € JPE : 93 849 €
MIG MCO	140 230 €	R : 44 000 €	NR : 2 381 € JPE : 93 849 €
Phase 1	76 269 €	R : 0 €	NR : 2 381 € JPE : 73 888 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	63 961 €	R : 44 000 €	NR : 0 € JPE : 19 961 €
AC MCO	1 354 704 €	R : 39 665 €	NR : 1 315 039 €
Phase 1	533 242 €	R : 26 305 €	NR : 506 937 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	552 229 €	R : 0 €	NR : 552 229 €
Phase 3	269 233 €	R : 13 360 €	NR : 255 873 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	111 741 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	4 496 197 €		
DOTATION DAF SSR	4 144 581 €	R: 2 773 121 €	NR: 1 371 460 €
Phase 1	3 065 812 €	R: 2 745 664 €	NR: 320 148 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	51 312 €	R: 0 €	NR: 51 312 €
Phase 3	1 027 457 €	R: 27 457 €	NR: 1 000 000 €

DOTATION MIGAC SSR	23 462 €	R: 22 073 €	NR: 1 389 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	23 462 €	R: 22 073 €	NR: 1 389 €	
Phase 1	22 073 €	R: 22 073 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	1 389 €	R: 0 €	NR: 1 389 €	
DMA Théorique	299 400 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	28 754 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	152 067 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	124 578 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	9 312 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	262 048 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	1 955 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 396 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/497

FINESS N°590781621

CH LE CATEAU-CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 824 808 €
Dotation populationnelle initiale		1 694 095 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		130 713 €
TOTAL MCO		1 606 675 €
TOTAL MIG MCO		140 230 €
Phase 1		76 269 €
Phase 3		63 961 €
Mesures MIG MCO reconductibles		44 000 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences		44 000 €
Mesures MIG MCO JPE		19 961 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023		19 961 €
TOTAL AC MCO		1 354 704 €
Phase 1		533 242 €
Phase 2		552 229 €
Phase 3		269 233 €
Mesures AC MCO reconductibles		13 360 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités		13 360 €
Mesures AC MCO non reconductibles		255 873 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière		236 615 €
Tests RT PCR		14 590 €
Biosimilaires		392 €
Admission directe des personnes âgées		2 883 €
Mesures "Guérini" PM EPS		1 393 €
DOTATION IFAQ MCO		111 741 €
TOTAL SSR		4 496 197 €
TOTAL DAF SSR		4 144 581 €
Phase 1		3 065 812 €
Phase 2		51 312 €
Phase 3		1 027 457 €
Mesures DAF SSR Reconductibles		27 457 €
Soutien aux activités de SSR		27 457 €
Mesures DAF SSR non reconductibles		1 000 000 €
Mise en œuvre des actions de modernisation		1 000 000 €
TOTAL AC SSR		23 462 €
Phase 1		22 073 €
Phase 3		1 389 €
Mesures AC SSR non reconductibles		1 389 €
Tests RT PCR		1 389 €
DMA Théorique		299 400 €
Phase 1		299 400 €
DOTATION IFAQ SSR		28 754 €
TOTAL GENERAL		7 927 680 €
Phase 1		5 831 386 €
Phase 2		603 541 €
Phase 3		1 492 753 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/498
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES
(FINESS N°590781662) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/498 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH FOURMIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **12 595 686 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 156 883 €
Dotation populationnelle initiale	3 095 872 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	61 011 €

TOTAL MCO **1 482 578 €**

DOTATION MIGAC MCO	1 268 282 €	R : 81 008 €	NR : 1 169 311 €	JPE : 17 963 €
MIG MCO	17 963 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 17 963 €
Phase 1	17 898 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 17 898 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	65 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 65 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	1 250 319 €	R : 81 008 €	NR : 1 169 311 €	
Phase 1	405 979 €	R : 67 648 €	NR : 338 331 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	361 253 €	R : 0 €	NR : 361 253 €	
Phase 3	483 087 €	R : 13 360 €	NR : 469 727 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	214 296 €			

TOTAL PSY **3 079 948 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	2 398 611 €	R : 2 398 611 €	NR : 0 €
Phase 1	2 344 966 €	R : 2 344 966 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	53 645 €	R : 53 645 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	554 495 €		
	529 811 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	92 005 €	R : 5 743 €	NR : 86 262 €
Phase 1	31 214 €	R : 5 743 €	NR : 25 471 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	59 567 €	R : 0 €	NR : 59 567 €
Phase 3	1 224 €	R : 0 €	NR : 1 224 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	22 779 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 058 €		

TOTAL SSR	3 654 499 €		
DOTATION DAF SSR	3 449 498 €	R: 1 145 906 €	NR: 2 303 592 €
Phase 1	1 402 594 €	R: 1 134 560 €	NR: 268 034 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	35 558 €	R: 0 €	NR: 35 558 €
Phase 3	2 011 346 €	R: 11 346 €	NR: 2 000 000 €

DOTATION MIGAC SSR	3 267 €	R: 0 €	NR: 3 267 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	3 267 €	R: 0 €	NR: 3 267 €	
Phase 1	-29 €	R: 0 €	NR: -29 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	3 296 €	R: 0 €	NR: 3 296 €	
DMA Théorique	179 468 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	22 266 €			

TOTAL ULSD	1 221 778 €	R: 1 168 917 €	NR: 52 861 €
Phase 1	1 182 511 €	R: 1 168 917 €	NR: 13 594 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	39 267 €	R: 0 €	NR: 39 267 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	263 074 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	105 690 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	17 858 €
Dotation Populationnelle PSY :	199 884 €
Dotation File Active PSY :	46 208 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	7 667 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	1 898 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	1 005 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	120 792 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	272 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 856 €
Dotation de financement des USLD :	101 815 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/498

FINESS N°590781662

CH FOURMIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 156 883 €
Dotation populationnelle initiale	3 095 872 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	61 011 €
TOTAL MCO	1 482 578 €
TOTAL MIG MCO	17 963 €
Phase 1	17 898 €
Phase 2	65 €
TOTAL AC MCO	1 250 319 €
Phase 1	405 979 €
Phase 2	361 253 €
Phase 3	483 087 €
Mesures AC MCO reductibles	13 360 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	13 360 €
Mesures AC MCO non reductibles	469 727 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	406 953 €
Tests RT PCR	47 886 €
Biosimilaires	274 €
Simphonie	10 000 €
Admission directe des personnes âgées	3 039 €
Mesures "Guérini" PM EPS	1 575 €
DOTATION IFAQ MCO	214 296 €
TOTAL PSY	3 079 948 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 398 611 €
Phase 1	2 344 966 €
Phase 3	53 645 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reductibles	53 645 €
Mesure nouvelle : Inflation	14 789 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	27 567 €
Solde Croissance 2023	11 289 €
DOTATION FILE ACTIVE	554 495 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	529 811 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	554 495 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	92 005 €
Phase 1	31 214 €
Phase 2	59 567 €
Phase 3	1 224 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	1 224 €
Tests RT-PCR	1 224 €
DOTATION IFAQ PSY	22 779 €
Phase 1	22 779 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 058 €
Phase 1	12 058 €

TOTAL SSR	3 654 499 €
TOTAL DAF SSR	3 449 498 €
Phase 1	1 402 594 €
Phase 2	35 558 €
Phase 3	2 011 346 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	11 346 €
Soutien aux activités de SSR	11 346 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	2 000 000 €
Mise en œuvre des actions de modernisation	2 000 000 €
TOTAL AC SSR	3 267 €
Phase 1	-29 €
Phase 3	3 296 €
Mesures AC SSR non reconductibles	3 296 €
Tests RT PCR	3 296 €
DMA Théorique	179 468 €
Phase 1	179 468 €
DOTATION IFAQ SSR	22 266 €
TOTAL ULSD	1 221 778 €
Phase 1	1 182 511 €
Phase 2	39 267 €
TOTAL GENERAL	12 595 686 €
Phase 1	9 461 683 €
Phase 2	520 394 €
Phase 3	2 613 609 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/499
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY
(FINESS N°590781670) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/499 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE QUESNOY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **14 648 647 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
TOTAL MCO	1 823 398 €		
DOTATION MIGAC MCO	1 751 670 €	<i>R : 624 141 €</i>	<i>NR : 1 086 202 €</i> <i>JPE : 41 327 €</i>
MIG MCO	41 327 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 41 327 €</i>
Phase 1	14 957 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 14 957 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	23 518 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 23 518 €</i>
Phase 3	2 852 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 2 852 €</i>
AC MCO	1 710 343 €	<i>R : 624 141 €</i>	<i>NR : 1 086 202 €</i>
Phase 1	1 330 001 €	<i>R : 1 177 823 €</i>	<i>NR : 152 178 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	322 583 €	<i>R : -553 682 €</i>	<i>NR : 876 265 €</i>
Phase 3	57 759 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 57 759 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	71 728 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	10 975 055 €		
DOTATION DAF SSR	9 828 988 €	R : 7 631 763 €	NR : 2 197 225 €
Phase 1	9 471 690 €	R : 7 556 201 €	NR : 1 915 489 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	281 736 €	R : 0 €	NR : 281 736 €
Phase 3	75 562 €	R : 75 562 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	35 142 €	R : 511 €	NR : 2 725 €	JPE : 31 906 €
MIG SSR	31 906 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 31 906 €
Phase 1	31 906 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 31 906 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	3 236 €	R : 511 €	NR : 2 725 €	
Phase 1	511 €	R : 511 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	2 725 €	R : 0 €	NR : 2 725 €	
DMA Théorique	990 789 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	120 136 €			

TOTAL ULSD	1 850 194 €	R : 1 752 746 €	NR : 97 448 €
Phase 1	1 775 968 €	R : 1 752 746 €	NR : 23 222 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	74 226 €	R : 0 €	NR : 74 226 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	145 973 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	5 977 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	819 082 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	2 929 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	10 011 €
Dotation de financement des USLD :	154 183 €

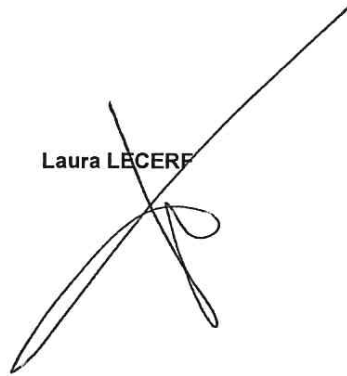
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/499

FINESS N°590781670

CH LE QUESNOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 823 398 €
TOTAL MIG MCO	41 327 €
Phase 1	14 957 €
Phase 2	23 518 €
Phase 3	2 852 €
Mesures MIG MCO JPE	2 852 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	2 852 €
TOTAL AC MCO	1 710 343 €
Phase 1	1 330 001 €
Phase 2	322 583 €
Phase 3	57 759 €
Mesures AC MCO non reconductibles	57 759 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	29 167 €
Tests RT PCR	2 650 €
Admission directe des personnes âgées	25 446 €
Mesures "Guérini" PM EPS	496 €
DOTATION IFAQ MCO	71 728 €
TOTAL SSR	10 975 055 €
TOTAL DAF SSR	9 828 988 €
Phase 1	9 471 690 €
Phase 2	281 736 €
Phase 3	75 562 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	75 562 €
Soutien aux activités de SSR	75 562 €
TOTAL MIG SSR	31 906 €
Phase 1	31 906 €
TOTAL AC SSR	3 236 €
Phase 1	511 €
Phase 3	2 725 €
Mesures AC SSR non reconductibles	2 725 €
Tests RT PCR	2 725 €
DMA Théorique	990 789 €
Phase 1	990 789 €
DOTATION IFAQ SSR	120 136 €
TOTAL ULSD	1 850 194 €
Phase 1	1 775 968 €
Phase 2	74 226 €
TOTAL GENERAL	14 648 647 €
Phase 1	13 807 686 €
Phase 2	702 063 €
Phase 3	138 898 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/500
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR
HELPE (FINESS N°590781795) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/500 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 758 890 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

TOTAL MCO **1 104 054 €**

DOTATION MIGAC MCO	1 052 004 €	R : 39 739 €	NR : 983 750 €	JPE : 28 515 €
MIG MCO	46 280 €	R : 15 384 €	NR : 2 381 €	JPE : 28 515 €
Phase 1	46 280 €	R : 15 384 €	NR : 2 381 €	JPE : 28 515 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	1 005 724 €	R : 24 355 €	NR : 981 369 €	JPE : 0 €
Phase 1	250 346 €	R : 24 355 €	NR : 225 991 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	461 926 €	R : 0 €	NR : 461 926 €	
Phase 3	293 452 €	R : 0 €	NR : 293 452 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	52 050 €			

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	5 350 354 €		
DOTATION DAF SSR	4 792 070 €	R : 4 271 177 €	NR : 520 893 €
Phase 1	4 681 400 €	R : 4 228 888 €	NR : 452 512 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	68 381 €	R : 0 €	NR : 68 381 €
Phase 3	42 289 €	R : 42 289 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	516 166 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	42 118 €			

TOTAL ULSD	1 304 482 €	R : 1 240 619 €	NR : 63 863 €
Phase 1	1 254 853 €	R : 1 240 619 €	NR : 14 234 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	49 629 €	R : 0 €	NR : 49 629 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	87 667 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	4 338 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	399 339 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 510 €
Dotation de financement des USLD :	108 707 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/500

FINESS N°590781795

CH AVESNES SUR HELPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 104 054 €
TOTAL MIG MCO	46 280 €
Phase 1	46 280 €
TOTAL AC MCO	1 005 724 €
Phase 1	250 346 €
Phase 2	461 926 €
Phase 3	293 452 €
Mesures AC MCO non reconductibles	293 452 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	5 424 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	231 400 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	30 721 €
Simphonie	10 000 €
Admission directe des personnes âgées	15 499 €
Mesures "Guérini" PM EPS	408 €
DOTATION IFAQ MCO	52 050 €
TOTAL SSR	5 350 354 €
TOTAL DAF SSR	4 792 070 €
Phase 1	4 681 400 €
Phase 2	68 381 €
Phase 3	42 289 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	42 289 €
Soutien aux activités de SSR	42 289 €
DMA Théorique	516 166 €
Phase 1	516 166 €
DOTATION IFAQ SSR	42 118 €
TOTAL ULSD	1 304 482 €
Phase 1	1 254 853 €
Phase 2	49 629 €
TOTAL GENERAL	7 758 890 €
Phase 1	6 843 213 €
Phase 2	579 936 €
Phase 3	335 741 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/501
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex
Sambre-Avesnois) (FINESS
N°590781803) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/501 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **39 376 892 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 705 069 €			
Dotation populationnelle initiale	7 623 452 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	81 617 €			
TOTAL MCO	12 560 240 €			
DOTATION MIGAC MCO	11 676 406 €	R : 1 987 878 €	NR : 8 054 149 €	JPE : 1 634 379 €
MIG MCO	3 358 038 €	R : 1 721 278 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 634 379 €
Phase 1	3 078 013 €	R : 1 721 278 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 354 354 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	239 325 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 239 325 €
Phase 3	40 700 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 40 700 €
AC MCO	8 318 368 €	R : 266 600 €	NR : 8 051 768 €	
Phase 1	1 884 056 €	R : 266 600 €	NR : 1 617 456 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 823 343 €	R : 0 €	NR : 1 823 343 €	
Phase 3	4 610 969 €	R : 0 €	NR : 4 610 969 €	
FORFAIT MCO	207 255 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	207 255 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	676 579 €			
TOTAL PSY	19 111 583 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	15 594 721 €	R : 15 594 721 €	NR : 0 €	
Phase 1	15 368 679 €	R : 15 368 679 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	226 042 €	R : 226 042 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 365 953 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	462 920 €	R : 462 920 €	NR : 0 €	
Phase 1	462 920 €	R : 462 920 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	460 436 €	R : 39 803 €	NR : 420 633 €	
Phase 1	145 136 €	R : 39 803 €	NR : 105 333 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	315 300 €	R : 0 €	NR : 315 300 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€
DOTATION IFAQ PSY	201 253 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	26 300 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	642 089 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	723 034 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	17 271 €
Dotation IFAQ MCO :	56 382 €
Dotation Populationnelle PSY :	1 299 560 €
Dotation File Active PSY :	197 163 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	38 577 €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	38 370 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	16 771 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	2 192 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/501

FINESS N°590781803

CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		7 705 069 €
Dotation populationnelle initiale		7 623 452 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		81 617 €
TOTAL MCO		12 560 240 €
TOTAL MIG MCO		3 358 038 €
Phase 1		3 078 013 €
Phase 2		239 325 €
Phase 3		40 700 €
Mesures MIG MCO JPE		40 700 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023		40 700 €
TOTAL AC MCO		8 318 368 €
Phase 1		1 884 056 €
Phase 2		1 823 343 €
Phase 3		4 610 969 €
Mesures AC MCO non reconductibles		4 610 969 €
Réduction des risques et des dommages		63 239 €
Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté		3 000 000 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière		1 349 837 €
Compensation de la baisse du B		216 €
Tests RT PCR		113 904 €
Biosimilaires		2 530 €
Admission directe des personnes âgées		45 105 €
Mesures "Guérini" PM EPS		6 138 €
Accompagnement des ES ayant expérimenté le forfait de réorientation aux urgences pour la mise en œuvre de la boîte à outil de la réorientation		30 000 €
TOTAL FORFAIT MCO		207 255 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		207 255 €
DOTATION IFAQ MCO		676 579 €
TOTAL PSY		19 111 583 €
DOTATION POPULATIONNELLE		15 594 721 €
Phase 1		15 368 679 €
Phase 3		226 042 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles		226 042 €
Mesure nouvelle : Inflation		96 924 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ		55 134 €
Solde Croissance 2023		73 984 €
DOTATION FILE ACTIVE		2 365 953 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)		2 365 953 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6		2 365 953 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		462 920 €
Phase 1		462 920 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		460 436 €
Phase 1		145 136 €
Phase 2		315 300 €
DOTATION IFAQ PSY		201 253 €
Phase 1		201 253 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE		26 300 €
Phase 1		26 300 €
TOTAL GENERAL		39 376 892 €
Phase 1		32 039 596 €
Phase 2		2 377 968 €
Phase 3		4 959 328 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/502
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

FELLERIES-LIESSIES (FINESS

N°590781811) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/502 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **20 341 200 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
TOTAL MCO		651 489 €			
DOTATION MIGAC MCO		643 028 €	<i>R : 7 905 €</i>	<i>NR : 635 123 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO		643 028 €	<i>R : 7 905 €</i>	<i>NR : 635 123 €</i>	
Phase 1		128 433 €	<i>R : 7 905 €</i>	<i>NR : 120 528 €</i>	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2		163 078 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 163 078 €</i>	
Phase 3		351 517 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 351 517 €</i>	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		8 461 €			
TOTAL PSY		0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €			
Phase 1		0 €			
Phase 2		0 €			
Phase 3		0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	19 689 711 €		
DOTATION DAF SSR	17 774 636 €	R : 14 616 163 €	NR : 3 158 473 €
Phase 1	17 269 525 €	R : 14 471 449 €	NR : 2 798 076 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	360 397 €	R : 0 €	NR : 360 397 €
Phase 3	144 714 €	R : 144 714 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	84 968 €	R : 52 384 €	NR : 10 898 €	JPE : 21 686 €
MIG SSR	21 686 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 21 686 €
Phase 1	21 686 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 21 686 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	63 282 €	R : 52 384 €	NR : 10 898 €	
Phase 1	52 384 €	R : 52 384 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	10 898 €	R : 0 €	NR : 10 898 €	
DMA Théorique	1 669 511 €			
ACE Théorique	14 454 €			
DOTATION IFAQ SSR	146 142 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	53 586 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	705 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	1 481 220 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	7 081 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	12 179 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LEZERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/502

FINESS N°590781811

CH FELLERIES-LIESSIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 651 489 €

TOTAL AC MCO 643 028 €

Phase 1 128 433 €
Phase 2 163 078 €
Phase 3 351 517 €

Mesures AC MCO non reconductibles 351 517 €

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière 330 280 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 18 800 €
Tests RT PCR 2 029 €
Biosimilaires 291 €
Mesures "Guérini" PM EPS 117 €

DOTATION IFAQ MCO 8 461 €

TOTAL SSR 19 689 711 €

TOTAL DAF SSR 17 774 636 €

Phase 1 17 269 525 €
Phase 2 360 397 €
Phase 3 144 714 €

Mesures DAF SSR Reconductibles 144 714 €

Soutien aux activités de SSR 144 714 €

TOTAL MIG SSR 21 686 €

Phase 1 21 686 €

TOTAL AC SSR 63 282 €

Phase 1 52 384 €
Phase 3 10 898 €

Mesures AC SSR non reconductibles 10 898 €

Tests RT PCR 10 898 €

DMA Théorique 1 669 511 €

Phase 1 1 669 511 €

ACE Théorique 14 454 €

DOTATION IFAQ SSR 146 142 €

TOTAL GENERAL 20 341 200 €

Phase 1 19 310 596 €
Phase 2 523 475 €
Phase 3 507 129 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/503
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING
(FINESS N°590781902) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/503 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH TOURCOING au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **28 074 080 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 502 888 €
Dotation populationnelle initiale	6 359 313 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	143 575 €

TOTAL MCO	11 010 145 €
------------------	---------------------

DOTATION MIGAC MCO	10 243 484 €	<i>R :</i> 617 355 €	<i>NR :</i> 8 443 636 €	<i>JPE :</i> 1 182 493 €
MIG MCO	1 409 508 €	<i>R :</i> 224 634 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 1 182 493 €
Phase 1	1 140 321 €	<i>R :</i> 224 634 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 913 306 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	88 251 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 88 251 €
Phase 3	180 936 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 180 936 €
AC MCO	8 833 976 €	<i>R :</i> 392 721 €	<i>NR :</i> 8 441 255 €	
Phase 1	5 309 668 €	<i>R :</i> 292 721 €	<i>NR :</i> 5 016 947 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	2 608 740 €	<i>R :</i> 100 000 €	<i>NR :</i> 2 508 740 €	
Phase 3	915 568 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 915 568 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	766 661 €			

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	8 350 522 €			
DOTATION DAF SSR	7 578 159 €	R : 6 525 516 €	NR : 1 052 643 €	
Phase 1	7 393 892 €	R : 6 460 907 €	NR : 932 985 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	119 658 €	R : 0 €	NR : 119 658 €	
Phase 3	64 609 €	R : 64 609 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	21 195 €	R : 0 €	NR : 4 220 €	JPE : 16 975 €
MIG SSR	16 975 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 975 €
Phase 1	16 975 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 975 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	4 220 €	R : 0 €	NR : 4 220 €	JPE : 0 €
Phase 1	97 €	R : 0 €	NR : 97 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	4 123 €	R : 0 €	NR : 4 123 €	
DMA Théorique	673 961 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	77 207 €			
TOTAL ULSD	2 210 525 €	R : 2 084 157 €	NR : 126 368 €	
Phase 1	2 124 680 €	R : 2 084 157 €	NR : 40 523 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	85 845 €	R : 0 €	NR : 85 845 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	541 907 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	880 290 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	63 888 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	631 513 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	1 766 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	6 434 €
Dotation de financement des USLD :	184 210 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/503

FINESS N°590781902

CH TOURCOING

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		6 502 888 €
Dotation populationnelle initiale		6 359 313 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		143 575 €
TOTAL MCO		11 010 145 €
TOTAL MIG MCO		1 409 508 €
Phase 1		1 140 321 €
Phase 2		88 251 €
Phase 3		180 936 €
Mesures MIG MCO JPE		180 936 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023		145 915 €
Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle		35 021 €
TOTAL AC MCO		8 833 976 €
Phase 1		5 309 668 €
Phase 2		2 608 740 €
Phase 3		915 568 €
Mesures AC MCO non reconductibles		915 568 €
Compensation de la baisse du B		47 278 €
Tests RT PCR		298 982 €
Biosimilaires		7 900 €
Admission directe des personnes âgées		33 845 €
Mesures "Guérini" PM EPS		7 563 €
Compensation GF		520 000 €
DOTATION IFAQ MCO		766 661 €
TOTAL SSR		8 350 522 €
TOTAL DAF SSR		7 578 159 €
Phase 1		7 393 892 €
Phase 2		119 658 €
Phase 3		64 609 €
Mesures DAF SSR Reconductibles		64 609 €
Soutien aux activités de SSR		64 609 €
TOTAL MIG SSR		16 975 €
Phase 1		16 975 €
TOTAL AC SSR		4 220 €
Phase 1		97 €
Phase 3		4 123 €
Mesures AC SSR non reconductibles		4 123 €
Tests RT PCR		4 123 €
DMA Théorique		673 961 €
Phase 1		673 961 €
DOTATION IFAQ SSR		77 207 €
TOTAL ULSD		2 210 525 €
Phase 1		2 124 680 €
Phase 2		85 845 €
TOTAL GENERAL		28 074 080 €
Phase 1		23 862 775 €
Phase 2		2 902 494 €
Phase 3		1 308 811 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/504
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS
N°590782165) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/504 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DENAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **27 549 858 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 966 107 €
Dotation populationnelle initiale	2 934 059 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	32 048 €

TOTAL MCO	4 979 948 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	4 521 516 €
---------------------------	--------------------

MIG MCO	697 857 €
Phase 1	378 894 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	293 484 €
Phase 3	25 479 €
AC MCO	3 823 659 €
Phase 1	1 565 241 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	965 079 €
Phase 3	1 293 339 €

R :	68 703 €	NR :	3 754 956 €	JPE :	697 857 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	697 857 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	378 894 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	293 484 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	25 479 €
R :	68 703 €	NR :	3 754 956 €		
R :	55 343 €	NR :	1 509 898 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	965 079 €		
R :	13 360 €	NR :	1 279 979 €		

FORFAIT MCO	0 €
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	458 432 €

TOTAL PSY	12 284 382 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	9 866 317 €
Phase 1	9 730 542 €
Phase 2	0 €
Phase 3	135 775 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 695 819 € 1 637 116 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	575 053 €
Phase 1	348 315 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	226 543 €
Phase 3	195 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

R :	9 866 317 €	NR :	0 €
R :	9 730 542 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	135 775 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	261 510 €	NR :	313 543 €
R :	261 510 €	NR :	86 805 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	226 543 €
R :	0 €	NR :	195 €

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	127 680 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	19 513 €		
TOTAL SSR	4 634 903 €		
DOTATION DAF SSR	4 185 637 €	R : 3 692 308 €	NR : 493 329 €
Phase 1	4 075 624 €	R : 3 655 750 €	NR : 419 874 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	73 455 €	R : 0 €	NR : 73 455 €
Phase 3	36 558 €	R : 36 558 €	NR : 0 €
DOTATION MIGAC SSR	1 193 €	R : 0 €	NR : 1 193 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
AC SSR	1 193 €	R : 0 €	NR : 1 193 €
Phase 1	298 €	R : 0 €	NR : 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	895 €	R : 0 €	NR : 895 €
DMA Théorique	395 773 €		
ACE Théorique	0 €		
DOTATION IFAQ SSR	52 300 €		
TOTAL ULSD	2 684 518 €	R : 2 573 785 €	NR : 110 733 €
Phase 1	2 600 838 €	R : 2 573 785 €	NR : 27 053 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	83 680 €	R : 0 €	NR : 83 680 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	247 176 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	276 793 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	38 203 €
Dotation Populationnelle PSY :	822 193 €
Dotation File Active PSY :	141 318 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	47 921 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	10 640 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	1 626 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	348 803 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	99 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	4 358 €
Dotation de financement des USLD :	223 710 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/504

FINESS N°590782165

CH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 966 107 €
Dotation populationnelle initiale	2 934 059 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	32 048 €

TOTAL MCO	4 979 948 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	697 857 €
Phase 1	378 894 €
Phase 2	293 484 €
Phase 3	25 479 €

Mesures MIG MCO JPE	25 479 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	25 479 €

TOTAL AC MCO	3 823 659 €
Phase 1	1 565 241 €
Phase 2	965 079 €
Phase 3	1 293 339 €

Mesures AC MCO reconductibles	13 360 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	13 360 €

Mesures AC MCO non reconductibles	1 279 979 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	24 019 €
Accompagnement ouverture - Unité de surveillance Continue	1 200 000 €
Compensation de la baisse du B	330 €
Tests RT PCR	30 846 €
Biosimilaires	2 206 €
Admission directe des personnes âgées	19 182 €
Mesures "Guérini" PM EPS	3 396 €

DOTATION IFAQ MCO	458 432 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	12 284 382 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	9 866 317 €
Phase 1	9 730 542 €
Phase 3	135 775 €

DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles	135 775 €
Mesure nouvelle : Inflation	61 366 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	27 567 €
Solde Croissance 2023	46 842 €

DOTATION FILE ACTIVE	1 695 819 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 637 116 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 695 819 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	575 053 €
Phase 1	348 315 €
Phase 2	226 543 €
Phase 3	195 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	195 €
Tests RT-PCR	195 €

DOTATION IFAQ PSY	127 680 €
Phase 1	127 680 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	19 513 €
Phase 1	19 513 €
TOTAL SSR	4 634 903 €
TOTAL DAF SSR	4 185 637 €
Phase 1	4 075 624 €
Phase 2	73 455 €
Phase 3	36 558 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	36 558 €
Soutien aux activités de SSR	36 558 €
TOTAL AC SSR	1 193 €
Phase 1	298 €
Phase 3	895 €
Mesures AC SSR non reconductibles	895 €
Tests RT PCR	895 €
DMA Théorique	395 773 €
Phase 1	395 773 €
DOTATION IFAQ SSR	52 300 €
TOTAL ULSD	2 684 518 €
Phase 1	2 600 838 €
Phase 2	83 680 €
TOTAL GENERAL	27 549 858 €
Phase 1	24 324 625 €
Phase 2	1 700 944 €
Phase 3	1 524 289 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/505
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS

N°590782207) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/505 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **20 865 974 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

TOTAL MCO **1 216 505 €**

DOTATION MIGAC MCO	1 134 053 €	<i>R :</i> 272 421 €	<i>NR :</i> 814 445 €	<i>JPE :</i> 47 187 €
MIG MCO	289 354 €	<i>R :</i> 239 786 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 47 187 €
Phase 1	283 092 €	<i>R :</i> 239 786 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 40 925 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	744 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 744 €
Phase 3	5 518 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 5 518 €
AC MCO	844 699 €	<i>R :</i> 32 635 €	<i>NR :</i> 812 064 €	
Phase 1	535 378 €	<i>R :</i> 32 635 €	<i>NR :</i> 502 743 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	261 703 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 261 703 €	
Phase 3	47 618 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 47 618 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	82 452 €			

TOTAL PSY **10 557 811 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	8 631 915 €	<i>R :</i> 8 631 915 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	8 509 716 €	<i>R :</i> 8 509 716 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	122 199 €	<i>R :</i> 122 199 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	1 483 112 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 483 112 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	300 426 €	<i>R :</i> 19 458 €	<i>NR :</i> 280 968 €
Phase 1	118 748 €	<i>R :</i> 19 458 €	<i>NR :</i> 99 290 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	175 104 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 175 104 €
Phase 3	6 574 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 6 574 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	125 559 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 799 €		

TOTAL SSR	9 091 658 €		
DOTATION DAF SSR	8 009 575 €	R: 5 684 760 €	NR: 2 324 815 €
Phase 1	7 292 923 €	R: 5 755 455 €	NR: 1 537 468 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	59 097 €	R: -128 250 €	NR: 187 347 €
Phase 3	657 555 €	R: 57 555 €	NR: 600 000 €

DOTATION MIGAC SSR	313 801 €	R: 99 159 €	NR: 4 119 €	JPE: 210 523 €
MIG SSR	210 523 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 210 523 €
Phase 1	210 523 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 210 523 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	103 278 €	R: 99 159 €	NR: 4 119 €	
Phase 1	73 419 €	R: 73 409 €	NR: 10 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	-14 250 €	R: -14 250 €	NR: 0 €	
Phase 3	44 109 €	R: 40 000 €	NR: 4 109 €	
DMA Théorique	653 461 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	114 821 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	94 504 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	6 871 €
Dotation Populationnelle PSY :	719 326 €
Dotation File Active PSY :	123 593 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	25 036 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	10 463 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	1 400 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	667 465 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	26 150 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	9 568 €
Dotation de financement des USLD :	- €

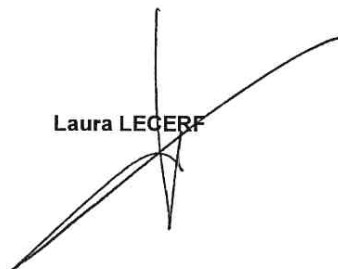
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/505

FINESS N°590782207

CH SAINT-AMAND-LES-EAUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 1 216 505 €

TOTAL MIG MCO 289 354 €

Phase 1	283 092 €
Phase 2	744 €
Phase 3	5 518 €

Mesures MIG MCO JPE 5 518 €

3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023 5 518 €

TOTAL AC MCO 844 699 €

Phase 1	535 378 €
Phase 2	261 703 €
Phase 3	47 618 €

Mesures AC MCO non reconductibles 47 618 €

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	35 666 €
Tests RT PCR	7 321 €
Biosimilaires	131 €
Admission directe des personnes âgées	4 170 €
Mesures "Guérini" PM EPS	330 €

DOTATION IFAQ MCO 82 452 €

TOTAL PSY 10 557 811 €

DOTATION POPULATIONNELLE 8 631 915 €

Phase 1	8 509 716 €
Phase 3	122 199 €

DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles 122 199 €

Mesure nouvelle : Inflation	53 667 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	27 567 €
Solde Croissance 2023	40 965 €

DOTATION FILE ACTIVE 1 483 112 €

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) 1 483 112 €

Dotation file active intermédiaire - Données à M6 1 483 112 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 300 426 €

Phase 1	118 748 €
Phase 2	175 104 €
Phase 3	6 574 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles 6 574 €

Tests RT-PCR 6 574 €

DOTATION IFAQ PSY 125 559 €

Phase 1 125 559 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE 16 799 €

Phase 1 16 799 €

TOTAL SSR 9 091 658 €

TOTAL DAF SSR 8 009 575 €

Phase 1	7 292 923 €
Phase 2	59 097 €
Phase 3	657 555 €

Mesures DAF SSR Reconductibles	57 555 €
Soutien aux activités de SSR	57 555 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	600 000 €
Acquisition de matériel SMR	600 000 €

TOTAL MIG SSR	210 523 €
Phase 1	210 523 €

TOTAL AC SSR	103 278 €
Phase 1	73 419 €
Phase 2	-14 250 €
Phase 3	44 109 €

Mesures AC SSR Reconductibles	40 000 €
revalorisation des crédits des équipes mobiles de rééducation et réadaptation - reversement pour l'activité du CH de Felleries-Liessies	20 000 €
revalorisation des crédits des équipes mobiles de rééducation et réadaptation - revalorisation pour l'activité du CH de Saint-Amand	20 000 €

Mesures AC SSR non reconductibles	4 109 €
Tests RT PCR	4 109 €

DMA Théorique	653 461 €
Phase 1	653 461 €

DOTATION IFAQ SSR	114 821 €
--------------------------	------------------

TOTAL GENERAL	20 865 974 €
Phase 1	19 500 003 €
Phase 2	482 398 €
Phase 3	883 573 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/506
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES
(FINESS N°590782215) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/506 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 86 728 689 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 897 584 €
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	207 553 €

TOTAL MCO 27 749 728 €

DOTATION MIGAC MCO	24 670 956 €	R :	4 127 021 €	NR :	16 096 137 €	JPE :	4 447 798 €
MIG MCO	6 933 139 €	R :	2 482 960 €	NR :	2 381 €	JPE :	4 447 798 €
Phase 1	4 848 350 €	R :	2 427 960 €	NR :	2 381 €	JPE :	2 418 009 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	1 127 695 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	1 127 695 €
Phase 3	957 094 €	R :	55 000 €	NR :	0 €	JPE :	902 094 €
AC MCO	17 737 817 €	R :	1 644 061 €	NR :	16 093 756 €		
Phase 1	12 645 964 €	R :	4 362 267 €	NR :	8 283 697 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	4 710 621 €	R :	-2 744 926 €	NR :	7 455 547 €		
Phase 3	381 232 €	R :	26 720 €	NR :	354 512 €		
FORFAIT MCO	620 943 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €						
Au titre du forfait "greffes"	0 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €						
DOTATION IFAQ MCO	2 457 829 €						

TOTAL PSY 29 248 426 €

DOTATION POPULATIONNELLE	22 668 140 €	R :	22 668 140 €	NR :	0 €
Phase 1	22 391 567 €	R :	22 391 567 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	276 573 €	R :	276 573 €	NR :	0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 862 131 €				
	4 622 974 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €	R :	646 779 €	NR :	0 €
Phase 1	646 779 €	R :	646 779 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	751 656 €	R :	56 515 €	NR :	695 141 €
Phase 1	298 773 €	R :	56 515 €	NR :	242 258 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	452 883 €	R :	0 €	NR :	452 883 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	274 810 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	44 910 €		

TOTAL SSR	9 769 027 €		
DOTATION DAF SSR	8 633 422 €	R: 7 343 168 €	NR: 1 290 254 €
Phase 1	8 375 525 €	R: 7 270 463 €	NR: 1 105 062 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	185 192 €	R: 0 €	NR: 185 192 €
Phase 3	72 705 €	R: 72 705 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	225 394 €	R: 29 040 €	NR: 188 413 €	JPE: 7 941 €
MIG SSR	7 941 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 7 941 €
Phase 1	7 941 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 7 941 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	217 453 €	R: 29 040 €	NR: 188 413 €	
Phase 1	29 453 €	R: 29 040 €	NR: 413 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	188 000 €	R: 0 €	NR: 188 000 €	
DMA Théorique	796 333 €			
ACE Théorique	13 302 €			
DOTATION IFAQ SSR	100 576 €			

TOTAL ULSD	4 063 924 €	R: 3 902 906 €	NR: 161 018 €
Phase 1	3 935 919 €	R: 3 902 906 €	NR: 33 013 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	128 005 €	R: 0 €	NR: 128 005 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	1 324 799 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	2 055 913 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	51 745 €
Dotation IFAQ MCO :	204 819 €
Dotation Populationnelle PSY :	1 889 012 €
Dotation File Active PSY :	405 178 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	53 898 €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	62 638 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	22 901 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	3 743 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	719 452 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	3 116 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	8 381 €
Dotation de financement des USLD :	338 660 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/506

FINESS N°590782215

CH VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 897 584 €
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	207 553 €
TOTAL MCO	27 749 728 €
TOTAL MIG MCO	6 933 139 €
Phase 1	4 848 350 €
Phase 2	1 127 695 €
Phase 3	957 094 €
Mesures MIG MCO reconductibles	55 000 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	55 000 €
Mesures MIG MCO JPE	902 094 €
MIG Douleur (SDC)	563 116 €
3 ^e cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	322 978 €
Coopération hospitalière internationale	15 000 €
Effort d'expertise des établissements de santé	1 000 €
TOTAL AC MCO	17 737 817 €
Phase 1	12 645 964 €
Phase 2	4 710 621 €
Phase 3	381 232 €
Mesures AC MCO reconductibles	26 720 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	26 720 €
Mesures AC MCO non reconductibles	354 512 €
PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs	8 964 €
Compensation de la baisse du B	58 €
Tests RT PCR	169 318 €
Biosimilaires	37 490 €
Admission directe des personnes âgées	123 830 €
Mesures "Guérini" PM EPS	14 852 €
TOTAL FORFAIT MCO	620 943 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €
DOTATION IFAQ MCO	2 457 829 €
TOTAL PSY	29 248 426 €
DOTATION POPULATIONNELLE	22 668 140 €
Phase 1	22 391 567 €
Phase 3	276 573 €
DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles	276 573 €
Mesure nouvelle : Inflation	141 214 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	27 567 €
Solde Croissance 2023	107 792 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 862 131 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 622 974 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	4 862 131 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €
Phase 1	646 779 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	751 656 €
Phase 1	298 773 €
Phase 2	452 883 €

DOTATION IFAQ PSY	274 810 €
Phase 1	274 810 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	44 910 €
Phase 1	44 910 €
TOTAL SSR	9 769 027 €
TOTAL DAF SSR	8 633 422 €
Phase 1	8 375 525 €
Phase 2	185 192 €
Phase 3	72 705 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	72 705 €
Soutien aux activités de SSR	72 705 €
TOTAL MIG SSR	7 941 €
Phase 1	7 941 €
TOTAL AC SSR	217 453 €
Phase 1	29 453 €
Phase 3	188 000 €
Mesures AC SSR non reconductibles	188 000 €
Acquisition de matériel : atelier d'appareillage	188 000 €
DMA Théorique	796 333 €
Phase 1	796 333 €
ACE Théorique	13 302 €
DOTATION IFAQ SSR	100 576 €
TOTAL ULSD	4 063 924 €
Phase 1	3 935 919 €
Phase 2	128 005 €
TOTAL GENERAL	86 728 689 €
Phase 1	77 801 979 €
Phase 2	6 843 553 €
Phase 3	2 083 157 €